



HAL
open science

**Pratique, normalisation, codification : la rédaction des
actes à la chancellerie royale française de la fin du
Moyen Âge**

Sébastien Barret

► **To cite this version:**

Sébastien Barret. Pratique, normalisation, codification : la rédaction des actes à la chancellerie royale française de la fin du Moyen Âge. La codification, perspectives transdisciplinaires, Jun 2006, Paris, France. pp.33-41. halshs-00418291

HAL Id: halshs-00418291

<https://shs.hal.science/halshs-00418291>

Submitted on 4 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRATIQUE, NORMALISATION, CODIFICATION : LA RÉDACTION DES ACTES À
LA CHANCELLERIE ROYALE FRANÇAISE DE LA FIN DU MOYEN ÂGE.

Les différentes contributions à ce volume le montrent, le terme de codification peut recouvrir des réalités très variées, depuis les applications techniques et bien délimitées du droit, notamment constitutionnel, jusqu'à des emplois presque métaphoriques. Dans la courte évocation qui suivra, il ne s'agira pas de se prononcer pour l'un ou l'autre usage, mais plutôt de fournir un éclairage „médiéviste“ sur le complexe qui constitue l'objet du présent recueil. Je voudrais aborder les questions de codification à l'exemple, voire à l'excuse, des pratiques de rédaction des actes de chancellerie au Moyen Âge, plus précisément m'intéresser à la chancellerie royale française des XIV^e et XV^e siècles.¹ Si cette approche a été choisie, c'est que, en ce lieu et à ces époques, l'on peut observer des phénomènes qui permettent une réflexion différenciée sur la codification et sur ce que ce terme peut signifier. L'accent sera particulièrement mis sur le XIV^e siècle et le début du XV^e siècle, qui sont particulièrement importants pour les évolutions dont il sera question. Rappelons ici, car il ne pourra y être revenu, que l'arrière-plan événementiel est constitué par le règne riche en évolutions institutionnelles de Philippe IV le Bel (1285-1314), suivi de l'incertaine période qui voit ses fils Louis X le Hutin (1314-1316), Philippe V le Long (1316-1322) et Charles IV le Bel (1322-1328), derniers capétiens directs, monter sur le trône, prélude au changement dynastique de 1328 marqué par l'élection et l'avènement de Philippe VI de Valois (1328-1350). Surtout, à partir de 1337-1340, la guerre de Cent Ans fait rage, avec ses points culminants : la captivité anglaise de Jean II le Bon (1350-1364) après la défaite de Poitiers en 1356, le mieux enregistré (du côté français, du moins) pendant le règne de Charles V (1364-1380), la folie de Charles VI et ses désastreuses conséquences, le traité de Troyes (1420) et la „France anglaise“, Jeanne d'Arc et le sacre du Dauphin à Reims... C'est-à-dire que l'impression trop calme que pourraient faire ce bref article et ses acteurs de parchemin est en partie trompeuse. Ces temps de crise ont une influence directe sur les évolutions qui vont être ici décrites, du moins, elles en constituent un arrière-plan essentiel.

* Wissenschaftlicher Mitarbeiter, Technische Universität Dresden, Sonderforschungsbereich 537 „Institutionalität und Geschichtlichkeit“, Teilprojekt C „Institutionelle Strukturen religiöser Orden im Mittelalter“.

¹. Les réflexions ici présentées ont pour base mes travaux de thèse d'École des chartes, consacrés plus spécifiquement aux préambules des actes. Un résumé en a été publié dans École nationale des chartes, Positions des thèses des élèves de la promotion 1997..., Paris 1997, p. 29-36 ; les travaux de publication sont – depuis quelque temps déjà – en cours.

Une constante dans l'histoire des royautes et empires médiévaux d'Europe est que les actes juridiques issus de l'autorité souveraine étaient en théorie rédigés par une chancellerie – ou, du moins, que celle-ci prenait la responsabilité „administrative“ de l'opération.² Les pratiques de rédaction des actes par les bénéficiaires à certaines périodes suffisent cependant à rappeler que, selon les lieux et les époques, les situations concrètes ont pu être fort contrastées. De même, ce que l'on nomme par commodité „chancellerie“ n'a pas toujours et partout été le service organisé que l'emploi du terme pourrait suggérer. Ce sont néanmoins des questions qui ne se poseront pas ici : en effet, la chancellerie royale française s'est développée de manière impressionnante depuis la fin du XIII^e siècle³ pour devenir en quelques décennies un organe administratif essentiel, se faisant même à l'occasion échelon politique. Son personnel, du moins la frange supérieure de ce dernier, joue un rôle de premier plan, au-delà de ses fonctions techniques, assurant par exemple des missions de nature diplomatique et formant l'un des milieux dans lesquels fermente l'humanisme européen.⁴ Les notaires et secrétaires du roi font ainsi bien plus que d'assumer la responsabilité de la rédaction des actes à la chancellerie royale française, qu'ils exercent eux-mêmes leurs compétences rédactionnelles ou les délèguent à des subalternes.⁵

La question à poser est tout simplement la suivante : comment rédige-t-on les actes, surtout, quel est le rôle des critères formels et de leur codification ? Le problème comporte plusieurs aspects. Tout d'abord, il est juridique. Un acte est un écrit destiné à créer ou modifier une situation de droit, et doit pour pouvoir le faire répondre à un certain nombre de critères formels qui permettent de l'identifier pour ce qu'il prétend être : l'émanation authentique des légitimes prérogatives d'une personne juridique. Pour ceci, un certain nombre

². Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke, Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Louvain-la-Neuve 1993, p. 223-227 et 238-240 pour la chancellerie royale française.

³. Voir entre autres Élisabeth Lalou, „La chancellerie royale à la fin du règne de Philippe le Bel“, dans *Fauvel Studies : allegory, chronicle, music and image in Paris*, Bibliothèque nationale de France, MS français 146, éd. par Margaret Bent et Andrew Wathey, Oxford 1998, p. 307-319, Ead., „La Chancellerie et l'Hôtel“, dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais, actes du colloque de Montréal, 7-9 septembre 1995*, publ. par Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve 1997, p. 13-24, de même que Robert-Henri Bautier, „Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI“, dans *Bibliothèque de l'École des chartes* 122 (1964), p. 89-176 (I) et 123 (1965), p. 313-459.

⁴. Voir les tableaux dressés par Robert-Henri Bautier, „Les notaires et secrétaires du roi des origines au milieu du XVI^e siècle“, introduction à : André Lapeyre et Rémi Scheurer, *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, 1461-1515 : notices personnelles et généalogies*, Paris 1978, t. I, p. I-XLIII et Id, „Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers capétiens“, dans *Prosopographie et genèse de l'Etat moderne*, éd. par Françoise Autrand, Paris 1986, p. 91-115.

⁵. Olivier Guyotjeannin, „L'écriture des actes à la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles), dans *Le statut du scribe au Moyen Âge, actes du XII^e colloque scientifique du Comité internationale de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, réunis par Marie-Clotilde Hubert, Emmanuel Poulle et Marc H. Smith, Paris 2000, p. 97-110, p. 100-103, et Id., „Écrire en chancellerie“, dans *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale, actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, dir. Michel Zimmermann, Paris 2001, p. 17-35, notamment p. 21.

d'éléments de validation sont prévus, dont le sceau est le plus connu mais en aucun cas le seul ; d'autres éléments rédactionnels concourent à l'affirmation de l'authenticité de l'acte. Ensuite, il faut compter avec un niveau que l'on pourrait appeler „sub-juridique“, où il s'agit d'écrire un texte conforme à ce que l'on en attend, ceci même si, en l'espèce, la non-conformité ne serait pas strictement dirimante, tout en remarquant qu'elle serait sans doute décisive dans le cas d'une éventuelle expertise. Dans un acte, l'on attend une langue juridique même au-delà des critères de validité formelle, et l'emploi incontrôlé d'un autre niveau de langue pourrait s'avérer problématique.

Le troisième niveau est celui des formulations relativement „libres“, qui cependant ont à suivre un certain canon, pour correspondre à l'image qu'une autorité, ici, l'autorité royale, veut renvoyer d'elle-même. Il faut noter ce qui est peut-être une spécificité du sujet ici traité : le fait qu'il est loisible, dans des limites finalement assez larges, d'utiliser certaines parties du discours de manière non directement juridique. L'exemple le plus patent est constitué par le préambule, situé au commencement de l'acte, dans lequel des motivations générales, de nature souvent religieuse, morale ou transcendante, sont données à la décision prise⁶. Mais justement, ici aussi, les formules employées sont souvent stéréotypées et suivent des lignes rédactionnelles assez strictes, qu'il s'agisse du fond ou de la forme. Au-delà de la frontière claire que constituent les marques formelles de validation juridique, la revendication, plus que souvent implicite, de l'authenticité et de la valeur de l'acte au moyen de marqueurs rédactionnels constitue ainsi un terrain mouvant mais essentiel. C'est que l'acte juridique n'est, paradoxalement, pas qu'affaire de droit : il doit non seulement donner les preuves de ce qu'il est, mais aussi en donner l'impression et éventuellement servir de moyen de représentation.

En d'autres termes, quel que soit le niveau où l'on se situe, il est fait appel à des critères plus ou moins formels de régularité de l'expression écrite. Cela semble donc un domaine d'application rêvé pour des phénomènes de codification, en particulier au sein d'une institution, la chancellerie, qui est en pleine phase de croissance et d'institutionnalisation. Et justement, il y a eu tout au long du Moyen Âge des instruments de normalisation de la

⁶. En ce qui concerne les différentes parties du discours diplomatiques et leur état du Moyen Âge, décanté à partir des traditions antiques et de la réinterprétation de la rhétorique classique et notamment cicéronienne, voir O. Guyotjeannin, J. Pycque et B.-M. Tock, *Diplomatique...*, p. 72-85. Sur le préambule, l'ouvrage de base est Heinrich Fichtenau, *Arenga, Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Cologne, 1957 ; de bons exemples d'études de cas sont fournis par Anna Adamska, „Dieu, le Christ, la Vierge et l'Église dans les préambules des documents polonais du Moyen Âge“, dans *Bibliothèque de l'École des chartes* 155 (1997), p. 543-573, Olivier Guyotjeannin, „Le roi de France en ses préambules (XI^e-début du XIV^e siècle)“, dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1998 (1999). Je me permets de citer également Sébastien Barret, „*Ad captandam benevolentiam* : stéréotype et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux“, dans *Auctor et auctoritas...*, p. 321-336, avec des références supplémentaires.

production d'actes. Les *Variae* de Cassiodore (485-580)⁷ ont ainsi servi de modèle et influencé plus ou moins directement les chancelleries du Moyen Âge, l'on a rédigé des formulaires dont la figure tutélaire est celui d'un certain Marculf, datable d'environ le milieu du VII^e siècle⁸, qui n'est qu'un exemple parmi d'autres.⁹ Le genre a connu une renaissance et une certaine réorientation à partir des XII^e-XIII^e siècles, sous la forme d'*artes dictandi* ou *artes dictaminis*,¹⁰ en même temps que se développait l'écrit de manière quasi-exponentielle.¹¹ Pierre de La Vigne, chancelier de Frédéric II, a laissé une œuvre dont la postérité à cet égard est considérable.¹² Ceci étant, ce ne sont que des modèles, souvent bien plus anciens que ceux qui les appliquent, et non des normes contraignantes. Qu'en est-il donc des formulaires à la chancellerie royale française du Moyen Âge finissant ?

*

En fait, le terme même de formulaire, comme celui de codification, peut recouvrir plusieurs états de fait, qui s'emboîtent les uns dans les autres comme autant de poupées russes.¹³ Ces différents états se meuvent entre les deux pôles qui serviront ici de référence : d'une part, les compétences professionnelles que les notaires ont développées en matière de rédaction, d'autre part, leur compilation formelle en des recueils plus ou moins explicitement qualifiés de formulaires.

Le premier pôle pourrait être désigné comme un formulaire „pratique“, la mise en application des habitudes de travail et des compétences rédactionnelles du personnel de chancellerie. Un tel phénomène n'exclut bien évidemment pas des compilations formelles ou des écrits en tenant lieu : les registres de la chancellerie royale française ont ainsi pu servir de

⁷. Voir par exemple les études de Bettina Pferschy, „Cassiodors *Variae* : individuelle Ausgestaltung eines Spätromischen Urkundenformulars“, dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde* 32 (1986), p. 1-127 et Åke J. Fridh, Terminologie et formules dans les *Variae* de Cassiodore : études sur le développement du style administratif aux derniers siècles de l'Antiquité, Stockholm, 1956.

⁸. Alf Uddholm, *Marculfi Formularum libri duo*, Uppsala, 1962.

⁹. Un exemple parmi d'autres : Michel Zimmermann, Vie et mort d'un formulaire : l'écriture des actes catalans (X^e-XII^e siècles), dans *Auctor et autoritas...*, p. 337-357. L'on pourra se reporter à Monika Klaes, Jutta Lütten et Franz Josef Worstbrock, *Repertorium der Artes Dictandi des Mittelalters, teil I: Von den Anfängen bis um 1200*, Munich 1992.

¹⁰. Charles Vulliez, L'apprentissage de la rédaction des documents diplomatiques à travers l'„ars dictaminis“ français (et spécialement ligérien) du XII^e siècle, dans *Cancellaria e cultura nel Medio Evo, comunicazioni presentate nelle Giornate di studio della Commissione, Stoccarda, 29-30 agosto 1985*, publ. par Germano Gualdo, Cité du Vatican 1990, p. 77-95 ou Franz Josef Worstbrock, „Die Anfänge der mittelalterlichen *Ars dictandi*“, dans *Frühmittelalterliche Studien* 23 (1989), p. 1-42.

¹¹. Voir, ici encore, O. Guyotjeannin, J. Pycque et B.-M. Tock, *Diplomatique...*, p. 230-233 et, pour notre sujet plus précisément, p. 258-261.

¹². Le point sur ce sujet – et bien plus – a été fait dans la thèse de doctorat de Benoît Grévin, *Les Lettres de Pierre de la Vigne. Histoire sociale d'un style médiéval (XIII^e-XV^e siècle)*, soutenue à l'Université de Nanterre en 2005 (dir. Henri Bresc), dont une version remaniée est en cours de publication. L'auteur m'a, au cours de ses travaux, donné accès à un texte en cours d'élaboration ; je l'en remercie vivement.

¹³. Olivier Guyotjeannin, „Écrire en chancellerie“..., p. 17-35, aux p. 34-35.

modèles¹⁴. Tout d'abord, cela se manifeste par le réemploi régulier de formules semblables dans différents actes, ce qui est le plus évident et le plus visible. Moins immédiatement visibles peut-être, mais tout aussi révélateur et peut-être même plus, sont les tics d'écritures, les réemplois plus ou moins conscients de phrases, de membres de phrases ou d'expressions toutes faites. Ceci donne à la production diplomatique de la chancellerie française une impression d'unité sans uniformité, une sorte de tissu textuel en quelque sorte, changeant et divers mais cohérent. C'est, du reste, bien dans cet aspect que l'on peut identifier, de manière générale, une langue de chancellerie, semblable mais non identique dans toute l'Europe et au travers des siècles – du moins, tant que l'on reste dans le domaine du latin.¹⁵

Il est possible dans un certain nombre de cas d'isoler à la chancellerie royale française des expéditions en série. Très semblables dans leur fond et proches dans leur date, des actes souvent rédigés par le même notaire présentent des formulations presque en tout identiques ; dans de tels cas, il n'est cependant pas assuré qu'il faille y voir toujours plus qu'une simple contingence matérielle, c'est-à-dire qu'il s'agit sûrement plus d'une solution pratique que d'une volonté systématique d'uniformité – de codification en quelque sorte. Il y a cependant des cas où l'uniformisation des lettres d'une série peut être voulue „à la base“. Suite à un traité de paix passé à Pontoise le 21 août 1359, est émise une série de lettres de rémission pour faits de guerre.¹⁶ Or, dans le registre¹⁷ qui nous transmet ces actes, le premier est suivi de simples mentions du type „*Une chartre... en la forme ordenee des disencions et descors de monseigneur le duc et le roi de Navarre*“.¹⁸ Il y en a un autre exemple, plus limité, dans le même registre, un „*Item, une chartre en la forme des pillars*“,¹⁹ qui se rapporte à la rémission générale donnée pour les crimes de guerre, et principalement les pillages, en 1360.

¹⁴. Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris 1962, p. 266.

¹⁵. La lente montée des langues vernaculaires dans les actes de chancellerie est trop complexe pour être discutée ici. Il peut être renvoyé simplement pour le français à Serge Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge : Le français en France et en Angleterre*, Paris 2004.

¹⁶. Une lettre de rémission est un acte par lequel le roi de France, en sa qualité de souverain justicier du royaume, „remet“ un crime, c'est-à-dire arrête le cours de la justice criminelle ; l'ouvrage de base sur ces actes, que leur grand nombre promet au rang de source inégalée d'histoire judiciaire et sociale, est Claude Gauvard, „De grace especial“ : crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris 1991, 2 vol.

¹⁷. Les registres de la chancellerie, dans lesquels sont transcrits, sous certaines conditions, une certaine proportion des actes expédiés, sont l'une des sources principales d'actes royaux pour ces époques, pour leur fonctionnement, voir Georges Tessier, „L'enregistrement à la chancellerie royale française“, dans *Le Moyen Âge* 62 (1956), p. 39-62.

¹⁸. Paris, Archives nationales, JJ 87, n° 171, fol. 108v (21 septembre 1359) ; JJ 87, n° 180, fol. 112 (29 septembre 1359) ; JJ 87, n° 199, fol. 120v (septembre 1359) ; JJ 87, n° 201, fol. 121 (mars 1354) ; JJ 87, n° 204, fol. 123 (27 septembre 1359) ; JJ 87, n° 207, fol. 124 (septembre 1359) ; JJ 87, n° 227, fol. 133 (3 octobre 1359) ; JJ 87, n° 242, fol. 142 (octobre 1359).

¹⁹. Paris, Arch. nat., JJ 87, n° 232, fol. 215v (octobre 1360).

Des modèles importants sont fournis par d'autres actes, émis par la chancellerie française elle-même ou par d'autres. Outre l'imbrication dans les usages rédactionnels qui vient d'être évoquée, il y a des exemples de reprise volontaire des formules de tel ou tel document – ou groupe de documents – précis. Un exemple déjà étudié est donné par une charte solennelle de 1353, qui confirme la charte de privilèges accordée à l'abbaye de Saint-Denis par Louis VI en 1112.²⁰ L'acte du XIV^e siècle s'inspire visiblement de celui du XII^e, allant jusqu'à des formulations presque aberrantes pour la fin du Moyen Âge. Ce n'est pas innocent ; il s'agit ici bien de souligner la continuité et l'ancienneté des relations privilégiées entre les rois de France et l'abbaye des bienheureux Denis, Rustique et Eleuthère, si essentielles à la royauté des lys et à son identité.²¹ D'autres exemples pourraient être donnés, des reprises de textes pontificaux ou impériaux par exemple, visant à montrer implicitement un roi de France pour lequel les ornements textuels de la papauté ou les ors rhétoriques de l'Empire ne sont pas déplacés. Le message ainsi transmis ne doit pas être compris comme un acte de communication direct portant des revendications au premier degré, mais bien plus comme la présentation idéale du souverain dans des poses au relief avivé. Ce faisant, c'est bien de l'appropriation de signes de validité dont il s'agit, et donc, consécutivement, de leur renforcement en tant que tels, d'une certaine „codification“ donc.

Il faut maintenant évoquer les recueils de modèles que l'on nomme formulaires. Il est à noter que la terminologie est un peu flottante : des manuscrits sont aussi désignés sous ce terme même quand ils ne répondent pas à la stricte définition du formulaire de chancellerie, c'est-à-dire un guide d'écriture à l'usage des clercs, notaires et secrétaires du roi. Ainsi, trois compilations du XIV^e siècle peuvent être citées comme „proto-formulaires“, outre un recueil perdu du temps de Philippe III. Le premier date de la fin du règne de Philippe le Bel, contient environ 500 copies d'actes dans lesquelles aucun ordre n'est véritablement repérable et présente de nombreuses redites. Les noms propres y ont été conservés, ce qui montre un assez faible degré d'abstraction, renforcé par le fait que la composition du manuscrit semble avoir été très personnelle, ce qui explique que le centre de gravité géographique en soit constitué par les bailliages d'Amiens, de Vermandois et de Senlis.²² Quelques décennies après, deux

²⁰. Édité et étudié dans Octave Morel *La grande chancellerie et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris 1900, p. 129-137.

²¹. Voir à ce sujet, par exemple, le volume *Saint-Denis et la royauté, études offertes à Bernard Guenée*, travaux réunis par Françoise Autrand, Claude Gauvard et Jean-Marie Moeglin, Paris 1999 ou, pour une époque plus haute que celle qui est ici considérée, Rolf Große, *Saint-Denis zwischen Adel und König. Die Zeit vor Suger (1053–1122)*, Stuttgart 2002.

²². Hans-Günter Schmidt, *Administrative Korrespondenz der französischen Könige um 1300, Edition des „Formelbuches“ BNF ms. lat. 4763 : Verwaltung-Gerichtsbarkeit-Kanzlei*, Göttingen, 1997. Les bailliages (et les sénéchaussées dans le sud du royaume) sont des circonscriptions administratives qui perdureront durant tout l'Ancien régime.

manuscripts sont encore à signaler, qui reprennent principalement des lettres royaux du règne de Charles V (1350-1364) et sont un intéressant signe d'évolution vers des formulaires au sens plein du terme. Le regroupement des actes se fait plus ou moins thématique, les renvois indéfinis et la suppression des noms propres s'établissent – mais n'est de loin pas complète ; ils alternent encore dans les actes copiés avec leur remplacement par *talis*. C'est au XV^e siècle, en 1427 au plus tard, qu'Odart Morschesne produira le premier formulaire au sens strict au sein de la chancellerie française.²³

Une rapide comparaison entre le contenu de ces formulaires – quel que soit leur degré d'achèvement – et les actes effectivement expédiés²⁴ illustre plusieurs phénomènes. Tout d'abord, même si cela pourrait sembler évident, la parenté est réelle, ce qui montre surtout que ces „proto-formulaires“ sont véritablement issus de la pratique – ou tout en moins en relation avec elle. Ceci étant, les actes de la pratique ne sont pas toujours identiques à ceux qui ont été repris dans les manuscrits : les formes ne sont pas forcément figées par la formalisation et le processus d'abstraction qui caractérisent ces compilations et, sans aucun doute, le milieu professionnel qui les produit. À long terme, les évolutions sont sans surprise : la „formularisation“ repérable dans les actes expédiés gagne du terrain. Des séries très cohérentes, aux formulations très proches et dans des espaces de temps réduits indiquent certainement que le phénomène semble trouver un rythme de croisière au cours du règne de Charles V (1364-1380). Les actes rédigés en français sont de plus en plus proches de leurs équivalents latins et, bien entendu, les formules couramment utilisées finissent souvent – mais pas toujours – par prendre place dans les formulaires (au sens strict, cette fois-ci) de la chancellerie, ce qui montre qu'elles sont désormais considérées comme pleinement normales.

Ainsi, les phénomènes de codification peuvent prendre à la chancellerie plusieurs formes. La plus évidente est celle de la compilation d'un recueil ; mais justement, c'est aussi la plus tardive, à un moment où il est impensable que la chancellerie ait pu fonctionner sans une base plus ou moins régulière. Cette base est à trouver, de manière sans doute simultanée, dans les habitudes de travail, les registres contenant les actes déjà expédiés, les modèles fournis par d'autres chancelleries ou les recueils que l'on qualifie déjà, imparfaitement, de formulaires.

²³. Sur les manuscrits conservés (par ex. Paris, Bibl. nat. de Fr., mss fr. 5030, 5099, 5271, 5318, 5727, 5909, 6022, 6142, 14371 et 17056), voir G. Tessier, *Diplomatique royale...*, p. 267 n. 2, qui signale également deux manuscrits de la Bibliothèque vaticane, Ottoboni lat. 1865 et 2317 ; ceci sans compter quelques manuscrits mentionnés par Serge Lusignan, *La transmission parascolaire...*, p. 255-156, qui ajoute pour le règne de Charles VII les mss fr. 1937, 5053, 14370 ; voir de même les éléments donnés par Suzanne Vitte, „Formulaires de la chancellerie royale conservés dans le fonds Ottoboni“, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome* 48, (1931), p. 185-214.

²⁴. Dans ce cas précis, il conviendrait plutôt de dire „enregistrés“, v. la n. 17.

Le premier formulaire véritable, celui d'Odart Morchesne,²⁵ et ceux qui l'ont suivi ont peut-être dû leur apparition à la séparation entre les notaires et secrétaires royaux ayant suivi le futur Charles VIII et les archives de la chancellerie restées à Paris lors de la période de la „France anglaise“ au XV^e siècle.²⁶ C'est-à-dire que le fonctionnement normal de la chancellerie n'a, pour ainsi dire, pas suffi.

*

Qu'en tirer donc pour notre sujet ? Tout d'abord, que les relations entre codification, normes et validité sont complexes. Ce que le cas de la chancellerie française montre bien, c'est que la codification n'est pas qu'un processus diachrone, pas plus qu'elle ne doit être absolue pour exister. Prenons, pour ainsi dire, l'évolution à rebours. La composition de formulaires au sens strict est bien une codification, au sens étymologique même, la mise en manuscrit (*codex*) à des fins normatives ; mais ce n'est bien entendu pas une mise en code entendue au sens constitutionnel du terme. La mise en manuscrit est aussi ce qui caractérise les compilations moins abouties, qui ne se différencient finalement de leurs héritières que dans la moindre systématisation de leurs objectifs et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Les réutilisations de formules ou d'actes contribuent à la création ou au maintien d'une norme, au moyen de marqueurs de la validité et de la légitimité d'un acte ; et si l'on peut à bon droit ne pas souhaiter employer pour ceci le terme de codification, il faut bien reconnaître qu'il s'agit à tout le moins d'une contribution au mouvement de normalisation des pratiques de l'écrit. L'on peut donc, dans un sens élargi, parler là aussi de codification ou, du moins, remarquer qu'il s'agit là d'un processus commun – peut-être pourrait-on parler de codification formelle et informelle ? Quand les notaires utilisent les registres de la chancellerie comme modèles, quand ils les commentent en remarquant ici ou là qu'une lettre est particulièrement bien adaptée à tel ou tel objet, intéressante sur un point quelconque ou très bien rédigée, c'est bien d'une normalisation qu'il s'agit. Quand ces mêmes notaires retournent à des sources plus anciennes, Cassiodore, Pierre de La Vigne... de manière plus ou moins directe, aussi. Et finalement, quand ils mettent leur savoir rédactionnel – ou, il est vrai, celui de leurs employés – à contribution, c'est encore et toujours d'un phénomène semblable qu'il s'agit ; cela contribue à définir une norme, qui n'est pas obligatoirement fixée par écrit mais prend, finalement, toujours une forme écrite, ne serait-ce que dans son application

²⁵. Édition: Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024, éd. par Olivier Guyotjeannin et Serge Lusignan, avec le concours des étudiants de l'École des chartes et la collaboration d'Eduard Frunzeanu, Paris, 2005. Également consultable dans une version plus légère sur Internet, dans les publications en ligne de l'École des chartes : <http://elec.enc.sorbonne.fr/morchesne>.

²⁶. S. Lusignan, „La transmission parascolaire de savoirs juridiques : les arts épistolaires de la chancellerie royale française“, dans Éducation, apprentissage, initiation au Moyen Âge, actes du I^{er} colloque international du CRISIMA, Montpellier, novembre 1991, Montpellier 1993, t. I, p. 249-262, à la p. 260.

concrète, contribuant ainsi à sa propre validité. Tout ceci ne nécessite à la chancellerie française visiblement pas de fixation formelle absolue avant que les difficultés issues d'une situation politique précaire ne précipitent l'évolution.

Beaucoup semble avoir été, dans le cas ici abordé, relativement spontané et plutôt tardif, si l'on pense notamment aux solutions développées par la papauté.²⁷ Ces évolutions ont, de plus, été plus provoquées par la nécessité que mises en œuvre dans le cadre d'un développement harmonieux.²⁸ Cela ne les empêche pas de fonctionner, pas plus qu'une certaine informalité – du moins d'après nos critères modernes – n'empêchait pas la chancellerie d'expédier plusieurs dizaine de milliers d'actes par an.²⁹ Et surtout, cela n'exclut pas la codification, du moins, une certaine codification : des normes basées sur l'écrit existant, qui aboutissent à d'autres écrits et déterminent les pratiques de rédaction des actes, au-delà des critères formels les plus stricts. Réfléchir sur la codification implique donc, au moins dans ce cas, de considérer aussi les aspects périphériques du sujet pour en saisir toutes les implications ; car à la chancellerie royale française de la fin du Moyen Âge, c'est bien d'un phénomène unique qu'il s'agit.

²⁷. Il serait trop long de renvoyer à plus que l'ouvrage général de Thomas Frenz, *Papsturkunden des Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Stuttgart²2000, aux p. 44-53.

²⁸. L'on pourrait néanmoins remarquer que c'est, au fond, bien rarement le cas, quelles que soient les époques et les institutions concernées.

²⁹. Robert-Henri Bautier, *Recherches sur la chancellerie...*, I, p. 119-120 et 166, II, p. 403-404, estime par exemple que la chancellerie expédie sous le grand sceau dès 1332-1333 une moyenne d'environ 20 000 lettres par an, sans compter 15000 à 17000 lettres sous le sceau du secret (et donc hors chancellerie).